

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 8 4 9

41972

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-03-RN97-68907

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 11 février 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 21 janvier 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 7 novembre 1997 pour obtenir les services d'une avocate pour se défendre, en Cour d'appel du Québec, à un appel logé par son ex-conjointe à la suite d'un jugement rendu par la Cour supérieure le 10 octobre 1997 accordant la garde légale de l'enfant des parties à l'ex-conjointe du requérant, mais décidant que cet enfant résidera successivement un mois chez son père et un mois chez sa mère en alternance et déclarant que les frais de voyages seront assumés par le parent qui ira chercher l'enfant. L'inscription en appel a été produite à la Cour d'appel le ou vers le 24 octobre 1997 et le requérant a comparu le 6 novembre 1997 et a logé un appel incident. Une requête pour suspendre l'exécution provisoire du jugement de la Cour supérieure a été continuée "sine die" le 9 décembre 1997. Selon le plumitif civil de la Cour d'appel, l'ex-conjointe du requérant s'est désistée de son appel le 23 janvier 1998.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 7 novembre 1997, a été émis le 11 novembre 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 21 novembre 1997.

Lors de l'audition, le requérant s'était engagé à faire parvenir au Comité son dernier chèque de paie pour l'année 1997. Ce document a été reçu au greffe du Comité le 22 janvier 1998 et indique que le requérant a reçu, pour l'année 1997, un salaire brut de 14 341,51\$. L'enfant du requérant est demeuré avec sa mère, en [province ...] , de janvier à octobre 1997 et c'est le requérant qui lui rendait visite. Celui-ci a payé 160\$ par mois de pension alimentaire du mois de janvier 1997 au mois d'octobre 1997.

Par contre, le Comité a été informé que le requérant a été déclaré admissible à l'aide juridique le 30 janvier 1997, moyennant le versement d'une contribution de 300\$, incluant les frais administratifs de 50\$, pour les procédures en première instance alors qu'il a présenté une requête en modification de garde d'enfant le ou vers le 28 mai 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le jugement rendu par la Cour supérieure le 10 octobre 1997 accorde la garde légale de l'enfant à la mère, mais décide, dans les faits, une garde partagée en déclarant que l'enfant résidera successivement un mois chez le requérant et un mois chez sa mère en [province ...] , et ce, en alternance; considérant que, pour son

admissibilité financière, le requérant, âgé de vingt-neuf (29) ans, doit être considéré comme une famille formée d'un adulte et d'un enfant depuis le jugement du 10 octobre 1997; considérant que, selon le talon de chèque de paie du requérant daté du 24 décembre 1997, celui-ci a reçu un salaire brut, pour l'année d'imposition 1997, de 14 341,51\$; considérant que le requérant a versé, au cours de l'année 1997, une pension alimentaire de 160\$ par mois, pendant dix (10) mois, soit 1 600\$, qu'il faut déduire, en vertu de l'article 12 du Règlement sur l'aide juridique du salaire du requérant; considérant que les revenus du requérant, pour l'année 1997, ont été de 12 741,51\$; considérant qu'il s'agit d'un revenu annuel au-delà du niveau annuel maximal de 12 500\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant; considérant que le requérant n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que les revenus du requérant, pour l'année 1997, le rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, le requérant est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux (2) montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité ou 100\$; considérant cependant que le requérant a bénéficié de l'aide juridique, en première instance, moyennant le versement d'une contribution maximale de 300\$; considérant que l'appel logé par l'ex-conjointe du requérant de même que l'appel incident produit par celui-ci peut être considéré comme étant la même affaire que la requête présentée par le requérant en première instance; considérant le 3^o aliéna de l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique qui déclare: "Lorsqu'un bénéficiaire a été déclaré financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution, la délivrance ultérieure, dans la même affaire, d'une ou plusieurs attestations d'admissibilité à ce même bénéficiaire, n'entraîne pas pour ce bénéficiaire l'obligation de verser de nouveau une contribution,"; considérant que le requérant a déjà versé la contribution pour les procédures en première instance; LE COMITE JUGE que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique et qu'il a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER